

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE monsieur René Bédard, membre du corps de police de la Ville de Sainte-Foy, soit nommé membre à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière, pour un mandat de six mois à compter du 8 mars 1997;

QUE le remboursement des dépenses que fait ce membre policier à temps plein dans l'exercice de ses fonctions soit effectué conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27355

Gouvernement du Québec

Décret 287-97, 5 mars 1997

CONCERNANT une subvention complémentaire de 3 369 985 \$ à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice 1996-1997

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île-aux-Grues/Montmagny;
- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île-d'Entrée/Cap-aux-Meules.

ATTENDU QUE le décret 685-96 du 5 juin 1996 autorisait le ministre des Transports à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention provisoire de 21 400 000 \$ à la suite de la présentation d'un budget prévisionnel de 26 300 000 \$;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait la nécessité d'effectuer une nouvelle analyse des opérations financières pour l'exercice financier 1996-1997 à la lumière des états financiers au 31 mars 1996 et des résultats d'opération réels des six premiers mois d'activités de la Société des traversiers du Québec au cours de l'exercice subséquent;

ATTENDU QUE l'analyse du ministre des Transports conclut que les besoins de liquidités de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1996-1997 seront de 26 114 978 \$;

ATTENDU QUE le décret 488-93 du 31 mars 1993 a autorisé la prise en charge par la Société des traversiers du Québec du service de traversiers de Rivière-du-Loup/Saint-Siméon.

ATTENDU QUE la subvention relative au service de traversier Rivière-du-Loup/Saint-Siméon totalisant 1 344 993 \$ a déjà été autorisée par le décret 1007-92 du 30 juin 1992;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 1996-1997, la précédente subvention a déjà été autorisée et qu'elle est incorporée aux besoins en liquidités exprimés par la Société des traversiers du Québec, ceux-ci seront donc en réalité de 24 769 985 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE, pour l'exercice financier 1996-1997, une subvention complémentaire de 3 369 985 \$ soit versée à la Société des traversiers du Québec, afin de lui permettre d'assumer les responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministre des Transports pour l'exercice financier 1996-1997, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27356

Gouvernement du Québec

Décret 289-97, 5 mars 1997

CONCERNANT des négociations entre la municipalité régionale de comté de Manicouagan et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de l'aéroport de Baie-Comeau

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan est intéressée à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elle de cet aéroport;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada s'est engagé aussi, en outre des obligations contenues dans ces deux ententes, à fournir aux municipalités et au gouvernement du Québec certaines garanties notamment en matière environnementale et judiciaire ainsi qu'à l'égard des titres de propriété;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure avec le ministre des Transports du Canada les deux ententes précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre la municipalité régionale de comté de Manicouagan et le ministre des Transports du Canada intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des deux ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27357

Gouvernement du Québec

Décret 290-97, 5 mars 1997

CONCERNANT une entente entre le ministre des Transports et la Northeast Association of State Transportation Officials

ATTENDU QUE la Northeast Association of State Transportation Officials est une association qui a notamment comme but de promouvoir les connaissances dans les domaines du financement, de l'organisation, de la construction et de la reconstruction des routes et autres systèmes de transport;

ATTENDU QUE le Québec est membre de cette association qui regroupe également des représentants d'autres provinces canadiennes ainsi que d'États du Nord-Est américain intéressés aux objectifs qu'elle poursuit;

ATTENDU QUE lors de la dernière réunion annuelle de cette association tenue à Porto Rico en 1995, le ministre des Transports du Québec l'a invitée à tenir sa réunion annuelle pour l'année 1997 à Québec;

ATTENDU QUE cette association a accepté à l'unanimité cette proposition et que cette réunion se tiendra à Québec du 8 au 11 juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir les obligations de chacune des parties pour l'organisation de cette réunion et de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);